

Impôt sur le revenu—Loi

l'intervention du ministre du Revenu. Je suis sûr qu'il n'est pas disposé à s'accomoder de ce genre d'aberration. Je soulève cette question ce soir parce que j'estime que le ministre des Finances devrait penser sérieusement à retirer de la loi les dispositions relatives au revenu estimatif.

J'aimerais montrer aux députés ce qui s'est produit dans ce cas particulier. Il s'agit d'un cas isolé, mais je crains que, s'il était généralisé, il n'entraîne la ruine de nos agriculteurs. Il n'y a rien qui puisse excuser cela. J'ai eu des frissons en entendant cette histoire. Je suis sûr que le ministre en aura aussi; en tout cas, je l'espère.

Voici donc l'histoire de ce cas, que je m'efforcerais de raconter le plus brièvement possible. Il s'agit d'un cultivateur qui avait cinq fils. Ils étaient tous d'âge adulte et désiraient tous se lancer dans l'agriculture. Le père n'avait pas les moyens de leur acheter à chacun des machines agricoles ni de leur céder ses terres. C'est qu'il n'avait pas assez d'argent pour payer l'impôt sur les plus-values en capital. Ce cas illustre ce que le député de Lethbridge-Foothills disait à la Chambre l'autre jour. Il démontre les effets néfastes des plus-values en capital.

L'agriculteur s'est donc adressé à des experts juridiques. Ils lui ont conseillé de constituer une société de famille. L'affaire se passait en 1974 et les faits ont été relatés à maintes reprises. Ils lui ont conseillé de constituer une société de famille et ensuite d'exploiter la terre de telle façon que les fils puissent utiliser les machines aratoires du père. Or, le père ne pouvait se permettre de constituer ses terres en société, car il lui fallait un gagne-pain. Il a donc dû abandonner l'idée de former une société.

● (2130)

Ils ont donc commencé à exploiter la ferme avec le matériel de leur père. Les cinq fils voulaient petit à petit se constituer un patrimoine et en exploiter chacun une partie. Tout cela s'est produit en 1974. Mais pendant trois ans, ce fut la débâcle, à telle enseigne qu'une année ils avaient perdu \$50,000, ce qui, dans la profession, n'est pas rare. En effet, même la meilleure ferme peut connaître une mauvaise année. J'ai souvent vu cela se produire. Bien entendu, les agriculteurs ont parfois de très bonnes années et gagnent alors beaucoup d'argent. Mais dans ce cas-là, le temps avait été mauvais et la famille avait perdu \$50,000.

Les députés peuvent imaginer quelle a été la consternation des membres de la famille quand elle a reçu une lettre du ministère du Revenu national concernant les déclarations d'impôt de 1975, 1976 et 1977. Selon le ministère, la famille était réputée avoir cédé un bien immatériel, il s'agissait en l'occurrence du droit d'exploiter ces terres agricoles. Le ministère considérait donc que la société avait versée à la famille une somme égale à leur valeur marchande. En fait, la société n'avait pas gagné une sou. Néanmoins, le ministère considérait qu'elle avait utilisé ce bien immatériel que constitue la terre.

Le ministère a donc réclamé à cette famille \$32,800 par année pour chacune des trois sections, bien qu'elle n'ait absolument rien gagné. Elle s'était mise dans le pétrin en utilisant ses machines en société à exploiter un bien dit «intangibles», et elle se fait dire qu'elle a gagné tant d'argent qu'elle doit payer pour plus de \$95,000 d'impôts. Le ministre a bien raison de secouer la tête, car c'est absolument renversant.

J'ai décidé d'examiner la loi pour tâcher de comprendre la situation. L'article 69 de la loi, que le présent bill ne vise pas à modifier, précise qu'à moins d'indication contraire, le contribuable qui acquiert d'une personne avec qui il est en affaire une chose pour une somme supérieure à sa juste valeur marchande à la date de son acquisition, est réputé l'avoir acquise pour une somme égale à cette valeur marchande. On penserait que si l'agriculteur est réputé avoir gagné ce revenu, il serait réputé également avoir assumé certains frais, mais pas du tout.

La famille a porté en appel cette décision. L'inspecteur général a déclaré qu'on ne pouvait pas considérer qu'il y avait eu des dépenses mais seulement qu'un revenu avait été retiré de cette exploitation agricole qui avait fait faillite.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): On considère que c'est le cas si vous faites faillite et on considère que c'est aussi le cas si vous ne faites pas faillite.

M. Taylor: La question a été portée devant la commission d'appel qui a statué qu'à cause de la façon dont la loi était rédigée elle n'avait pas le pouvoir de modifier la décision. On peut se demander si cela vaut bien la peine de se pourvoir devant une commission d'appel si celle-ci ne peut rien changer. Un fonctionnaire du ministère a déclaré que les lois fiscales sont en train de changer graduellement depuis 1970 et le ministre doit d'ailleurs en savoir plus long que moi à ce sujet car cela ne fait pas très longtemps que je suis député, et qu'on s'oriente vers la méthode d'évaluation dite du revenu estimé et que la cotisation de chacun serait établie un de ces jours en fonction de cette méthode. Je suis sûr qu'il n'entre dans les intentions d'aucun gouvernement de pousser les agriculteurs à la faillite mais ce fonctionnaire a quand même laissé entendre que tel était le but poursuivi par l'État.

Le revenu total présumé de cette exploitation agricole pour 1977 était de \$161,000, sans aucune dépense en contrepartie. Et pourtant, si l'on présume d'un tel revenu, quiconque a déjà possédé un acre de terrain, et à plus forte raison une exploitation agricole, sait fort bien qu'il faut faire des dépenses pour gagner cet argent. La situation était encore aggravée du fait que l'exploitation agricole fonctionnait à perte à l'époque.

Pire encore, les fils avaient emprunté pour acheter de la machinerie. Et comme on avait insisté pour que les prêts soient privés, le Revenu national s'en est pris à chacun d'eux et ils en ont pris pour leur rhume. J'ai ici une lettre que l'un deux m'a fait parvenir.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Pauvre type!

M. Taylor: Oui, pauvre type. D'après sa lettre, on lui aurait réclamé près de \$5,000, même s'il ne gagnait rien.

Le président: Je regrette d'avoir à interrompre le député, mais le temps qui lui était alloué est expiré. Il ne peut poursuivre qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

M. Taylor: Je remercie les députés. Cette personne a interjeté appel et on avait déjà entamé les démarches nécessaires pour régler le problème lorsque le gouvernement conservateur a pris le pouvoir. La question n'était toutefois pas réglée et on m'a soumis le problème après les dernières élections. J'en ai parlé au ministre du Revenu national et il a fait preuve de compréhension, ce dont je lui sais gré. Le ministre ne me l'a